



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° **R03-2026-04-30-00010**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Simon Amont » à Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Placer Approuague Guyane (PAG), représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Simon Amont" sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 03 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et qui consiste à réaliser des travaux de recherches pour une durée d'un an (dont 14 semaines de terrain) afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 178 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 2 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées sous contraintes ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Saint-Laurent du Maroni, et à moins de 400 m d'un zonage N2, espace naturel à haute valeur patrimoniale ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;
- au sein du domaine forestier permanent de l'état ;
- à environ 320 m à l'est de la ZNIEFF de type I « Massif Lucifer » et de type II « Massifs Lucifer et Dekou-Dekou », secteur aussi classé en Réserve biologique intégrale « Lucifer Dekou-Dekou », mais situé sur un autre bassin versant ;
- au sein d'un polygone composé d'habitats forestiers et présentant, à l'ouest, un relief marqué sur les contreforts du massif Lucifer ;
- en amont de la crique Simon, affluent de la rivière Arouani, dont la masse d'eau FRKR1065 est en état chimique qualifié de « bon » et écologique de « moyen » au titre du SDAGE ;
- sur le secteur « Saint-Pierre », sujet à une activité clandestine d'orpaillage depuis plusieurs années.

Considérant que le projet occasionnera :

- le défrichement de 5,48 ha d'espace forestier au sein de l'ARM (layons d'accès et lignes de puits) ;
- l'acheminement, depuis la base-vie "Simon" (SARL DOMIEX), d'une pelle excavatrice de 22 t, d'un quad, du matériel de bivouac et d'une équipe restreinte, via des pistes existantes équipées d'ouvrages de franchissement sur environ 2,6 km ;

- l'ouverture d'un linéaire de layons de prospection au sein de l'ARM de 4 m de large sur un linéaire de 8,95 km ;
- 5 franchissements de cours d'eau impactant au moins temporairement le milieu et la faune aquatique ;
- la réalisation de 14 lignes de puits (4,75 km), espacées entre elles de 400 m, pour un total de 190 puits de 2,5 m de profondeur maximum (760 m³ excavés) en lignes transversales par rapport à l'axe du flat ;
- l'installation d'un camp sommaire (carbet bâche) au sein de l'ARM ;
- du bruit diurne par la pelle et le quad, des vibrations lors du déplacement de la pelle ;
- un risque de cumul d'impacts avec d'autres activités aurifères du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons et puits, ainsi que le terrassement et le décapage de la terre végétale ;
- stocker ses hydrocarbures sur un système de rétention adapté et ramener ses déchets inertes et ordures ménagères en fin de prospection à Saint-Laurent-du-Maroni.

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Placer Approuague Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Simon Amont » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30/04/26



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr